



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

Arrêté n° HC /106 / DIRAJ / BAJC du **25 MARS 2024**

relatif aux modalités de remboursement ou de prise en charge des missions effectuées hors du territoire national

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1115-1, L.1115-5 à L.1115-7 et L.1822-1 ;
- Vu** le code monétaire et financier, notamment son article D.721-2 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2001-1001 du 31 octobre 2001 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes et des établissements publics locaux de Polynésie française, promulgué par arrêté n°678 DRCL du 29 novembre 2001 ;
- Vu** le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011, modifié, portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° 1571 DIPAC du 28 novembre 2011, modifié, relatif aux frais de déplacement et de séjour des conseils, comités et commissions de la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016, modifié, fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1320/DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017, modifié, fixant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de missions dans la fonction publique communale ;
- Vu** l'avis n°01-2024 du conseil supérieur de la fonction publique communale en date du 25 mars 2024 ;
- Sur** proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1.— L'arrêté du 28 novembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 9 est abrogé ;

2° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10.- I.- L'indemnité journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

« - 14 320 Francs CFP au titre de la nuitée incluant le petit déjeuner ;

« - 2 864 Francs CFP pour le repas de midi ;

« - 2 864 Francs CFP pour le repas du soir.

« II.- Le bénéficiaire, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés au I.

« Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

« III.- Le bénéficiaire dont la mission comprend la période entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

« Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 Francs CFP.

« Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 FCFP quel que soit le lieu de la mission lorsque le bénéficiaire est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

« IV.- En outre, le bénéficiaire peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire dans la limite de 716 Francs CFP.

« V.- Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur. »

Article 2.— L'arrêté du 29 avril 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 2 est ainsi rétabli :

« Article 2.- Les communes et leurs établissements publics administratifs peuvent également prendre en charge les déplacements temporaires des élus en recourant à des contrats de la commande publique, conclus selon les modalités applicables localement. Cette prise en charge directe est exclusive du remboursement prévu par le présent arrêté. »

2° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Article 3-1.- Pour les missions effectuées à l'étranger, l'indemnité journalière est fixée conformément à l'annexe au présent arrêté.

« Le montant des indemnités de mission est réduit de 65 % lorsque l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

« Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s'effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission. Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaletur de l'Euro en Francs CFP.

« Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur. Pour les factures établies en langue étrangère, celui-ci peut demander la production d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé. »

3° L'arrêté est complété par l'annexe du présent arrêté.

Article 3.— L'arrêté du 12 octobre 2017 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot « *suivantes* » est remplacé par les mots « *du présent titre* » ;

b) Après le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les groupements de communes ainsi que leurs établissements publics administratifs peuvent également prendre en charge les déplacements et l'hébergement de leurs agents en recourant à des contrats de la commande publique, conclus selon les modalités applicables localement. Cette prise en charge directe est exclusive du remboursement prévu au présent titre. »

2° Après l'article 32, il est inséré un article 32-1 ainsi rédigé :

« Article 32-1.- Pour les missions effectuées à l'étranger, l'indemnité journalière est fixée conformément à l'annexe au présent arrêté.

« Le montant des indemnités de mission est réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

« Pour les indemnités dont le montant est fixé en devises étrangères, le remboursement s'effectue sur la base du taux de change moyen applicable pendant la durée de la mission. Le taux de change est celui établi par la Banque centrale européenne, compte tenu de la contrevaletur de l'Euro en Francs CFP.

« Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur. Pour les factures établies en langue étrangère, celui-ci peut demander la production d'une traduction en français effectuée par un traducteur agréé. »

3° L'arrêté est complété par l'annexe du présent arrêté.

Article 4.— Le secrétaire général du Haut-commissariat, la directrice de la réglementation et des affaires juridiques, le directeur des finances publiques, les maires et les présidents d'établissements publics communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Copies :

Maires
Présidents EPCI et EPA
Subdivisions
CGF
DFiP
JOPF s/c DiRAJ



Annexe

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE MISSION TEMPORAIRE À L'ÉTRANGER

Tableau 1 : **MONTANTS EN FRANCS CFP**

PAYS	MONTANT
Mongolie extérieure ; Turkménistan	12 000
Guinée-Bissau	12 500
Madagascar	13 500
Andorre ; Botswana ; Gambie ; Macédoine du Nord ; Niger	14 000
Cameroun ; Cap-Vert ; République centrafricaine ; Éthiopie ; Lesotho	14 500
Togo ; Tunisie	15 000
Albanie ; Estonie ; Ouganda	15 500
Tanzanie ; Turquie	16 000
Afrique du Sud (du 1 ^{er} mars au 14 décembre) ; Algérie ; Burundi ; Guinée Équatoriale ; Kazakhstan ; Sénégal ; Swaziland	16 500
Croatie ; Maurice ; Mauritanie	17 000
Bénin ; Bulgarie ; Burkina Faso ; Égypte ; Lituanie	17 500
Biélorussie ; Comores ; Kirghizistan ; Kosovo ; Lettonie ; Mexique ; Monténégro ; Namibie ; Serbie ; Timor oriental	18 000
Liban ; Slovaquie ; Syrie	18 500
Guatemala ; Indonésie ; Nigéria (hors Abuja, Lagos et Port-Harcourt) ; Pays-Bas ; Portugal ; Roumanie ; Slovénie ; Vietnam	19 000
Allemagne	19 500
Bosnie-Herzégovine ; Grèce ; Tonga	20 000
Brunei ; Guinée ; Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 500
Autriche ; Bermudes ; Fidji ; Hongrie ; Maroc ; Pologne ; Salomon ; Taïwan	21 000
Sri Lanka ; République tchèque ; Zambie	21 500
Afrique du Sud (du 15 décembre à fin février) ; Arménie ; Congo Brazzaville ; Djibouti	22 000
Chypre ; Irlande ; Yémen	22 500
République démocratique du Congo ; Jordanie ; Venezuela	23 000
Bahreïn ; Cuba ; Malte	24 000
Belgique ; Azerbaïdjan	24 500
Corée du Sud ; Côte d'Ivoire ; Inde ; Ukraine ; Vanuatu	25 000
Espagne ; Gabon	25 500
Brésil	26 000
Finlande ; Italie	26 500
Luxembourg ; Tchad	27 000
Israël ; Russie ; Villes de Abuja, Lagos et Port-Harcourt (Nigéria)	27 500
Libye	28 500
Koweït ; Mali	29 000
Bengladesh	31 000
Oman	31 500
Qatar	33 000
Angola ; Émirats Arabes Unis ; Irak ; Seychelles	36 000
Maldives	38 000
Arabie Saoudite	40 000
Autres pays	15 500

Tableau 2 : MONTANTS EN DEVISES ÉTRANGÈRES

PAYS	DEVISE	CODE	MONTANT
Thaïlande	Baht thaïlandais	THB	5 000
Danemark	Couronne danoise	DKK	1 660
Islande	Couronne islandaise	ISK	34 400
Norvège	Couronne norvégienne	NOK	2 700
Suède	Couronne suédoise	SEK	2 000
Bolivie ; Sao Tomé-et-Principe ; Uruguay	Dollar américain	USD	135
Îles Caïmans ; République dominicaine ; Kenya ; Népal	Dollar américain	USD	140
Aruba ; Cambodge ; Curaçao ; Équateur ; Laos	Dollar américain	USD	150
Honduras ; Îles Marshall ; Nicaragua	Dollar américain	USD	155
Argentine ; Micronésie ; Somalie	Dollar américain	USD	158
Costa Rica ; Pérou ; Rwanda	Dollar américain	USD	170
Colombie ; Pakistan ; Soudan	Dollar américain	USD	175
Belize ; Panama ; Salvador	Dollar américain	USD	178
Paraguay ; Suriname ; Zimbabwe	Dollar américain	USD	180
Iran	Dollar américain	USD	186
Moldavie ; Mozambique	Dollar américain	USD	188
Érythrée ; Géorgie ; Ouzbékistan	Dollar américain	USD	195
Guyana	Dollar américain	USD	200
Anguilla ; Bahamas	Dollar américain	USD	208
Chili ; Jamaïque ; Malawi	Dollar américain	USD	215
Haïti	Dollar américain	USD	220
Libéria ; Samoa	Dollar américain	USD	230
Birmanie ; Ghana ; Tadjikistan	Dollar américain	USD	250
Sainte-Lucie ; Sierra Leone	Dollar américain	USD	260
La Dominique ; Trinité-et-Tobago	Dollar américain	USD	267
Corée du Nord ; Saint-Vincent et les Grenadines	Dollar américain	USD	275
Afghanistan ; Grenade	Dollar américain	USD	280
Saint-Christophe-et-Niévès	Dollar américain	USD	287
Sud Soudan	Dollar américain	USD	306
Antigua-et-Barbuda ; Palaos	Dollar américain	USD	310
États-Unis d'Amérique (hors New-York) Ville de New-York du 1 ^{er} janvier au 31 août	Dollar américain	USD	320
La Barbade	Dollar américain	USD	355
Ville de New-York du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	Dollar américain	USD	450
Kiribati	Dollar australien	AUD	207
Tuvalu	Dollar australien	AUD	254
Australie	Dollar australien	AUD	348
Nauru	Dollar australien	AUD	600
Canada	Dollar canadien	CAD	260
Hong-Kong ; Macao	Dollar de Hong Kong	HKD	2 200
Niue	Dollar néo-zélandais	NZD	204
Nouvelle-Zélande	Dollar néo-zélandais	NZD	370
Îles Cook	Dollar néo-zélandais	NZD	400
Singapour	Dollar singapourien	SGD	446
Lichtenstein ; Suisse	Franc suisse	CHF	230

PAYS	DEVISE	CODE	MONTANT
Grande-Bretagne	Livre Sterling	GBP	210
Philippines	Péso philippin	PHP	8 770
Malaisie	Ringgit malaisien	MYR	468
Japon (hors Tokyo)	Yen	JPY	25 500
Ville de Tokyo (Japon)	Yen	JPY	30 000
Chine	Yuan renminbi	CNY	1,700